

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

**Arrêté fixant la date de fermeture de la chasse au sanglier au 31 mars
pour la campagne 2019-2020, dans le département de la Haute-Garonne.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ses articles L. 424-1 à L.424-9 et R. 424-1 à R. 424-8 ;

Vu le décret du 29 janvier 2020, relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Garonne du 12 juin 2019 ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 février au 5 mars 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La date de fermeture de la chasse au sanglier est fixée au 31 mars 2020 au soir pour le département de la Haute-Garonne.

Art. 2. - De la date du présent arrêté au 31 mars 2020, la chasse au sanglier se pratique en battue, à l'approche ou à l'affût.

Art. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2020

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires


Yves SCHENFEIGEL